



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2022-105

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2022

Sommaire

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2022-08-24-00002 - Arrêté portant mise en demeure d'évacuer un site occupé illégalement (5 pages)

Page 3

36-2022-08-24-00003 - Arrêté portant mise en demeure d'évacuer un site occupé illégalement (5 pages)

Page 9

Préfecture de l'Indre

36-2022-08-24-00002

Arrêté portant mise en demeure d'évacuer un
site occupé illégalement



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services du
Cabinet**

Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

**Arrêté n° 36-2022-08-24-00002
portant mise en demeure d'évacuer un site occupé illégalement**

LE PREFET

Vu le Code pénal, et notamment son article 322-4-1 modifié ;

Vu la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017-art 150 ;

Vu la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance, notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment les articles de 9 à 14 modifiés du Chapitre II ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative, insérant un chapitre IX ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Stéphane BREDIN, en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n° u14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURÉS en qualité de directrice des services du Cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES , directrice des services du Cabinet.

Vu la circulaire d'application n° NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 ;

Vu la demande du président de la Communauté de Communes Chabris – Pays de Bazelle du 24 août 2022 requérant le concours de la force publique pour procéder à l'évacuation des occupants d'un terrain sans droit ni titre, sis route de Valençay – Zone commerciale « Les

Vigneaux » sur la commune de Chabris, dont la communauté de communes est le propriétaire ;

Vu le procès-verbal de renseignement administratif établi par la brigade de la Gendarmerie Nationale de Valençay constatant que le stationnement illégal de véhicules de gens du voyage route de Valençay – Zone commerciale « Les Vigneaux » sur la commune de Chabris entraîne de graves troubles à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publique ;

Considérant que moins de 5000 habitants résident sur la commune de Chabris ;

Considérant que la commune n'est pas inscrite au SDAGDV ;

Considérant que le président de la Communauté de Communes Chabris – Pays de Bazelle, propriétaire du terrain illégalement occupé est compétent pour demander au préfet la mise en demeure d'évacuer un site occupé illégalement ;

Considérant que l'installation illicite s'accompagne d'un raccordement sur le réseau ERDF, que ces connexions non autorisées ne sont pas conformes et peuvent générer des risques d'électrisation pour les personnes de la communauté des gens du voyage comme pour des tiers de passage ;

Considérant que l'installation illicite s'accompagne d'un branchement sur les installations à usage collectif de stockage, de régulation et d'assainissement en eau potable auxquelles sont raccordées les entreprises des zones industrielles de Chabris et Val-Fouzon ; que le branchement illicite a entraîné un dysfonctionnement des installations et provoqué l'inondation d'une partie de la zone commerciale illégalement occupée ;

Considérant que le terrain occupé est dépourvu de tout équipement sanitaire ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments ci-dessus que cette installation illicite à cet endroit est de nature à porter atteinte à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publiques ;

Considérant que les tentatives amiables entreprises pour obtenir le départ des occupants illicites ont échoué ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet du Préfet de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les occupants sans droit ni titre, installés sur un terrain sis route de Valençay – Zone commerciale « Les Vigneaux » sur la commune de Chabris, ainsi que les propriétaires des véhicules et résidences mobiles dont les immatriculations relevées par la Gendarmerie Nationale suivent :

| Caravanes | |
|-----------------|---------------|
| Immatriculation | Marque |
| EM-829-FN | FENDT CARAVAN |
| DK-236-FN | FENDT CARAVAN |
| FD-839-EW | FENDT CARAVAN |
| 4855 WZ 14 | CARAVELAIR |
| FX-208-GC | FENDT CARAVAN |
| DZ-208-VN | FENDT CARAVAN |
| DK-114-XK | FENDT CARAVAN |
| GC-982-SE | RUBIS |
| DL-441-JQ | FENDT CARAVAN |
| BK-058-WJ | STERCKEMAN |

| Véhicules | |
|-----------------|----------|
| Immatriculation | Marque |
| AE-516-QW | RENAULT |
| DC-671-YG | MERCEDES |
| AE-773-DA | RENAULT |
| EP-459-EN | PEUGEOT |
| BB-074-YB | PEUGEOT |
| FZ-475-QE | RENAULT |
| DE-719-ND | RENAULT |
| BV-852-BT | PEUGEOT |
| CC-152-YA | PEUGEOT |
| EF-156-EH | MERCEDES |
| BA-989-WB | RENAULT |
| CB-878-FL | UNIC |
| DN-640-CM | PEUGEOT |
| 9877 RS 41 | RENAULT |
| EX-828-GS | RENAULT |

sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Cette mise en demeure reste applicable aux occupants, dans un délai de sept jours à compter de sa notification, dans l'hypothèse où ils stationneraient irrégulièrement sur le territoire de la commune de Chabris et si ce stationnement est de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Article 3:

Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1^{er}, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

Article 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux occupants illicites du terrain en cause, au maire de Chabris et au président de la Communauté de Communes Chabris – Pays de Bazelle.

Article 5:

La Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, le maire de la commune de Chabris et le président de la Communauté de Communes Chabris – Pays de Bazelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants, publié et affiché à la mairie de Chabris.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directrice des Services du Cabinet



Céline BURES

Loi n°2000-614 du 5 juillet 2020 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage :

« Article 9-II Bis – Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain, peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du Préfet à leur égard. Le Président du Tribunal ou son délégué statue dans un délai de 48 heures à compter de la saisine ».

RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision

| | |
|------------------------------------|---|
| <u>RECOURS GRACIEUX</u> | <p>La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale : <i>Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 Châteauroux Cedex ;</i>- soit par voie électronique : pref-secretariat.cabinet@indre.gouv.fr <p>Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée</p> |
| <u>RECOURS HIÉRARCHIQUE</u> | <p>La demande argumentée est adressée :</p> <p><i>Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008°.</i></p> |
| <u>RECOURS CONTENTIEUX</u> | <p>La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale au 2 cours Bugeaud, 87 000 Limoges ;- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr . |

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

Arrêté notifié aux personnes visées le :

Affiché en Mairie le :

Affiché sur le lieu occupé de manière illicite le :

Préfecture de l'Indre

36-2022-08-24-00003

Arrêté portant mise en demeure d'évacuer un
site occupé illégalement



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services du
Cabinet**

Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

**Arrêté n° 36-2022-08-24-00003
portant mise en demeure d'évacuer un site occupé illégalement**

LE PRÉFET

Vu le Code pénal, et notamment son article 322-4-1 modifié ;

Vu la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017-art 150 ;

Vu la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance, notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment les articles de 9 à 14 modifiés du Chapitre II ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative, insérant un chapitre IX ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Stéphane BREDIN, en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n° 14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURÉS en qualité de directrice des services du Cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du Cabinet.

Vu la circulaire d'application n° NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 ;

Vu la demande de la commune du Poinçonnet du 22 août 2022 requérant le concours de la force publique pour procéder à l'évacuation des occupants d'un terrain sans droit ni titre, sis « zone du mail », parcelles cadastrées AS 263, 208, 205 et 204, sur la commune du Poinçonnet, dont elle est le propriétaire ;

Vu le rapport de main courante transmis par la DDSP le 24 août 2022 constatant que le stationnement illégal de véhicules de gens du voyage « zone du mail », parcelles cadastrées AS 263,

Place de la Victoire et des Alliés CS 80 583 36 019 Châteauroux cedex – Tél. : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

1/5

208, 205 et 204, sur la commune du Poinçonnet entraîne un trouble à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publique ;

Considérant que la commune du Poinçonnet appartient à la Communauté d'agglomération de Châteauroux Métropole ;

Considérant qu'une aire de stationnement intercommunale (aire de Notz) est disponible sur le territoire de la ville de Châteauroux pour l'accueil des gens du voyage ;

Considérant que la commune a réglementé le stationnement des gens du voyage par arrêté municipal n°2014-155 du 22 août 2014 ;

Considérant que la commune du Poinçonnet, propriétaire du terrain illégalement occupé et ayant conservé ses pouvoirs de police « spéciale » est compétente pour demander au préfet la mise en demeure d'évacuer un site occupé illégalement ;

Considérant que l'installation illicite s'accompagne d'un raccordement sur le réseau ERDF, que ces connexions non autorisées ne sont pas conformes et peuvent pouvant générer des risques d'électrisation pour les personnes de la communauté des gens du voyage comme pour des tiers de passage ;

Considérant que les terrains sur lesquels ces personnes sont installées irrégulièrement ne disposent d'aucun raccordement régulier permettant l'accès à l'eau potable ;

Considérant que les terrains occupés sans droit, ni titre sont dépourvus de toute installation sanitaire et qu'aucun équipement correspondant aux besoins n'est situé à proximité ;

Considérant qu'en l'absence de sanitaire et eu égard au nombre important de personnes installées, les risques de voir se dégrader rapidement la sécurité sanitaire sont importants ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments ci-dessus que cette installation illicite à cet endroit est de nature à porter atteinte à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publiques ;

Considérant que les tentatives amiables entreprises pour obtenir le départ des occupants illicites ont échoué ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet du Préfet de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les occupants sans droit ni titre, installés sur un terrain sis « zone du mail », parcelles cadastrées AS 263, 208, 205 et 204 sur la commune du Poinçonnet, ainsi que les propriétaires des véhicules et résidences mobiles dont les immatriculations relevées par la Police Nationale suivent :

| Caravanes | |
|-----------------|---------------|
| Immatriculation | Marque |
| FC-844-NR | TABBERT |
| ET-456-MR | TABBERT |
| EF-694-QC | FENDT CARAVAN |
| AX-827-WS | PRESTIGE |

| | |
|-----------|---------------|
| EG-117-GX | FENDT CARAVAN |
| EW-489-MZ | RUBIS |
| FV-808-VD | TABBERT |
| AP-661-VD | STERCKEMAN |
| DA-979-CF | TABBERT |
| EG-560-EL | FENDT CARAVAN |
| DR-922-QD | FENDT CARAVAN |
| GC-585-XQ | WEINSBERG |
| ES-712-CA | TABBERT |
| DE-500-ZG | TABBERT |
| FK-636-FN | TABBERT |
| CC-714-LS | FENDT CARAVAN |
| FC-426-MW | RUBIS |
| EA-083-TY | FENDT CARAVAN |
| FB-838-PG | TABBERT |
| AR-755-BP | CARAVELAIR |
| CJ-316-XD | FENDT CARAVAN |
| BE-109-CX | TABBERT |
| DJ-104-HN | EMERAUDE |
| EV-272-VW | RUBIS |
| EG-560-EL | FENDT CARAVAN |

| Véhicules | |
|-----------------|---------|
| Immatriculation | Marque |
| DP-271-AJ | CITROEN |
| BA-689-LB | IVECO |

sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Cette mise en demeure reste applicable aux occupants, dans un délai de **sept jours** à compter de sa notification, dans l'hypothèse où ils stationneraient irrégulièrement sur le territoire de la commune du Poinçonnet et si ce stationnement est de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Article 3 :

Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1^{er}, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

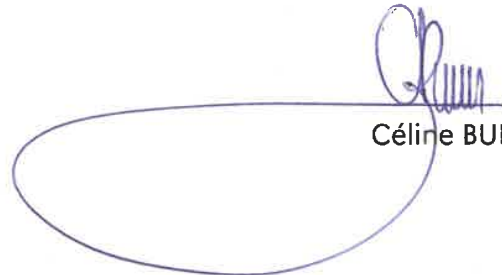
Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux occupants illicites du terrain en cause et au maire du Poinçonnet.

Article 5 :

La Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture, le Directeur départemental de la sécurité publique, le maire du Poinçonnet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants, publié et affiché à la mairie du Poinçonnet.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directrice des Services du Cabinet



Céline BURES

Loi n°2000-614 du 5 juillet 2020 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage :

« Article 9-II Bis – Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain, peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du Préfet à leur égard. Le Président du Tribunal ou son délégué statue dans un délai de 48 heures à compter de la saisine ».

RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision

| | |
|------------------------------------|---|
| <u>RECOURS GRACIEUX</u> | <p>La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale : <i>Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 Châteauroux Cedex ;</i>- soit par voie électronique : pref-secretariat.cabinet@indre.gouv.fr <p>Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée</p> |
| <u>RECOURS HIÉRARCHIQUE</u> | <p>La demande argumentée est adressée :</p> <p><i>Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008^e.</i></p> |
| <u>RECOURS CONTENTIEUX</u> | <p>La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale au 2 cours Bugeaud, 87 000 Limoges ;- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr . |

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

Arrêté notifié aux personnes visées le :

Affiché en Mairie le :

Affiché sur le lieu occupé de manière illicite le :